



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 23 juin 2010 (29.06)
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0817 (COD)**

**9288/10
ADD 3**

**COPEN 117
EUROJUST 49
EJN 13
PARLNAT 13
CODEC 384**

NOTE

Objet: Initiative du Royaume de Belgique, de la République de Bulgarie, de la République d'Estonie, du Royaume d'Espagne, de la République d'Autriche, de la République de Slovénie et du Royaume de Suède en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale
- Fiche financière

Les délégations trouveront ci-joint une fiche financière relative à l'initiative d'un groupe d'États membres en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale.

FICHE FINANCIÈRE DE LA
proposition de
directive du Parlement européen et du Conseil
concernant la décision d'enquête européenne en matière pénale

La directive proposée ne devrait faire peser aucune charge supplémentaire sur le budget de l'Union européenne ou des États membres, que ce soit au niveau des gouvernements nationaux ou des autorités régionales ou locales.

En effet, la proposition n'impose la création d'aucun nouveau mécanisme de financement ni aucune mesure augmentant les dépenses déjà existantes dans le domaine concerné.

Le cadre juridique actuel relatif à l'obtention de preuves dans d'autres États membres se compose de deux régimes différents - l'entraide judiciaire et la reconnaissance mutuelle - dont la coexistence sera renforcée par la future mise en œuvre de la décision-cadre relative au mandat européen d'obtention de preuves (en janvier 2011). L'application de l'un ou l'autre de ces deux régimes dépend du type de preuve et du choix de l'État d'émission/requérant.

Les deux régimes ne sont toutefois pas similaires et on peut souligner que certaines caractéristiques introduites par la reconnaissance mutuelle auraient un impact positif certain pour les États membres en termes de dépenses.

Le passage à un régime unique de reconnaissance mutuelle entraînera une simplification de la procédure d'obtention de preuves et une accélération de la procédure pénale en général en raison des éléments suivants:

- **Simplification de la procédure par l'utilisation d'un formulaire uniformisé**

La nouvelle proposition sera accompagnée d'un certificat (formulaire uniformisé), qui sera traduit dans toutes les langues nationales. Les instruments d'entraide judiciaire ne prévoient pas ce type de formulaire uniformisé, chaque autorité requérante utilisant ses propres formulaires pour demander des preuves dans un autre État membre.

L'établissement d'un formulaire uniformisé engendrera des économies de temps pour chaque autorité compétente, qu'il s'agisse de l'autorité d'émission (formulaire unique et facile à utiliser, déjà testé et approuvé par les praticiens dans d'autres domaines, comme le mandat d'arrêt européen) ou de l'autorité d'exécution (compréhension aisée de la demande, ce qui n'est pas le cas actuellement en raison de la diversité des formulaires utilisés entre les États membres, et parfois même au sein d'un seul État membre).

- **Simplification des procédures de traduction**

Si l'obligation de traduire la demande dans une langue nationale de l'État d'exécution - ou dans une langue choisie par lui - subsistera, le formulaire uniformisé sera, quant à lui, déjà traduit dans toutes les langues nationales. Seuls des passages limités dans le formulaire devront être traduits, comme la description de la mesure d'enquête, les motifs justifiant l'émission de la décision d'enquête européenne ou les dispositions éventuelles concernant les formalités et les procédures. En termes de coûts, cela permettra d'importantes économies de temps et d'argent, surtout pour l'État d'émission, mais également pour l'État d'exécution (les traductions sont parfois difficiles à comprendre).

- **Accélération des procédures**

Grâce à la fixation de délais, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les procédures d'obtention de preuves soient plus rapides. Le cadre juridique actuel, composé essentiellement d'instruments d'entraide judiciaire, ne prévoit pas de délais. L'efficacité et la rapidité de l'obtention de preuves dépend donc entièrement de la bonne volonté de l'État d'exécution.

Compte tenu de ce qui précède, il semble évident que le remplacement du cadre juridique actuel par la directive proposée permettra aux États membres de réaliser des économies substantielles. Leur chiffre exact est cependant difficile à estimer.

Comme c'est le cas pour toute proposition de l'UE, la mise en œuvre de nouvelles mesures a un coût et il faut du temps pour que les destinataires intègrent les nouvelles règles. En effet, après la mise en œuvre de la proposition, l'application pratique requiert souvent une certaine période d'adaptation. Cette période a généralement un coût pour les États membres. Toutefois, si le nouveau cadre juridique mis en place par la présente initiative doit être intégré, l'adaptation ne causera pas de problème car les praticiens connaissent déjà les caractéristiques générales de la reconnaissance mutuelle et utilisent déjà des formulaires uniformisés, notamment dans le contexte du mandat d'arrêt européen.

Comme la directive proposée permettra une amélioration sensible de la coopération judiciaire, il est probable que la coopération entre les États membres s'intensifiera, ce qui pourrait conduire à une augmentation des charges pour les autorités compétentes, qui exécuteront davantage de demandes. Les conséquences financières de ces charges supplémentaires seront néanmoins compensées par les avantages offerts par une meilleure répression de la criminalité.

En effet, comme indiqué déjà dans la fiche jointe à la proposition, l'amélioration des outils mis à la disposition des praticiens conduira à un système de justice pénale plus efficace. Les économies réalisées en termes de moyens et de temps pourront être utilisées pour répondre à d'autres besoins des autorités judiciaires ou de police. Une meilleure qualité de vie, fondée sur le sentiment de sécurité et la capacité de l'État à lutter efficacement contre la criminalité, aura également un impact positif sur le développement de la société et donc sur le budget de l'État. Cependant, il serait certainement difficile de chiffrer les avantages que ce type d'amélioration pourra entraîner.

Enfin, la présente initiative n'entraînera aucun coût supplémentaire pour le budget des institutions de l'Union européenne ni aucune augmentation des coûts pour les opérateurs économiques ou pour les citoyens, puisqu'elle ne suppose pour ces derniers aucune démarche concrète à engager ou à mener à bien.